



CASABLANCA DECLARATION

Expert Group for the Universal Abolition of Surrogacy

Propositions législatives en vue de compléter la loi française en matière de la gestation pour autrui

Exposé des motifs p. 1

Texte de la proposition législative p. 6

Exposé des motifs

La gestation pour autrui (GPA) est prohibée en droit français.

L'article 16-7 du code civil dispose que « toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle ». Cette prohibition s'inscrit dans les principes fondamentaux du droit français, notamment la dignité de la personne humaine, l'indisponibilité et la non-patrimonialité du corps humain et l'indisponibilité de l'état des personnes.

Le code pénal réprime également certaines pratiques liées à la gestation pour autrui. L'article 227-12 sanctionne notamment la provocation à l'abandon d'enfant ainsi que l'entremise en vue de la gestation pour autrui, définie comme « le fait de s'entremettre entre une personne ou un couple désireux d'accueillir un enfant et une femme acceptant de porter en elle cet enfant en vue de le leur remettre ».

Toutefois, ces dispositions apparaissent aujourd'hui insuffisantes pour garantir l'effectivité de cette interdiction.

En pratique, des ressortissants français recourent à la gestation pour autrui, en particulier à l'étranger, dans des États où cette pratique est autorisée ou encadrée. Cette situation permet de contourner la prohibition posée par le droit français, sans que celui-ci ne dispose, à ce jour, de mécanismes pour y répondre.

Il en résulte une difficulté de cohérence : alors que la loi française interdit la gestation pour autrui, elle ne permet pas d'en prévenir le recours lorsqu'il est réalisé hors du territoire national.

Dans le même temps, la gestation pour autrui s'inscrit dans un contexte international marqué par le développement d'un marché structuré. Selon certaines estimations, ce marché, évalué à environ 22 milliards de dollars en 2024, pourrait approcher 200 milliards de dollars à l'horizon 2034¹, traduisant une croissance rapide et une organisation accrue des acteurs concernés².

¹ Precedence Research, *Surrogacy Market Size and Forecast 2024–2034*, 2024. Marché estimé à 21,85 milliards USD en 2024, projection à 195,97 milliards USD en 2034.

² Global Market Insights, *Surrogacy Market Report*, 2024. Estimation similaire autour de 22 milliards USD avec projections proches de 200 milliards USD à horizon 2034



La présente proposition de loi prend la mesure de ce marché international, et s'inscrit dans la ligne de plusieurs instances internationales qui ont attiré l'attention sur les enjeux liés à cette pratique. Le rapport présenté en 2025 par Reem Alsalem, Rapporteuse spéciale des Nations unies sur la violence contre les femmes et les filles, invite en effet les États à condamner la GPA sous toutes ses formes et à prendre des dispositions juridiques en ce sens³.

Les travaux engagés au sein de la Conférence de La Haye de droit international privé relatifs à la reconnaissance des situations de filiation issues de la gestation pour autrui viennent d'être suspendus en mars 2026, sur le constat de l'échec de parvenir à un consensus permettant l'élaboration d'un instrument international contraignant définissant les conditions d'une GPA dite acceptable⁴.

Rappelons enfin que, en ratifiant la Convention internationale des droits de l'enfant, la France s'est engagée à protéger le droit pour tout enfant, dans la mesure du possible, de connaître ses parents et d'être élevé par eux, ainsi qu'à la protection de son identité⁵.

La présente proposition de loi vise, dans ce contexte, à assurer l'effectivité du droit français existant et aujourd'hui privé d'efficacité. Elle poursuit un objectif de clarification et de cohérence, en dotant le droit français d'outils visant à prévenir les situations de contournement de la loi et à renforcer la portée de l'interdiction de la gestation pour autrui : elle prévoit ainsi de rendre explicite cette interdiction dans le code civil, de sanctionner le recours à cette pratique, y compris lorsqu'il est réalisé à l'étranger, d'empêcher les intermédiaires étrangers de venir proposer en France leurs services commerciaux de GPA et d'adapter les dispositifs existants aux évolutions des pratiques, notamment numériques.

Le légitime souci de protéger les enfants nés de GPA est souvent invoqué comme prétexte pour justifier la complaisance actuelle vis-à-vis de la GPA. Pourtant, la protection des enfants nés de GPA est parfaitement compatible avec le renforcement de la loi pour éviter que d'autres enfants ne subissent cette pratique. Au contraire, elle l'exige : dès lors que, une fois l'enfant né d'une GPA, il n'existe alors aucune solution vraiment satisfaisante, la responsabilité du législateur est de prendre des mesures afin de prévenir le recours à la GPA.

La proposition de loi vise ainsi à assurer la cohérence du droit français avec les principes qu'il affirme, en renforçant l'effectivité de l'interdiction de la gestation pour autrui et la protection des femmes et des enfants.

Article 1^{er} – Prohibition explicite de la GPA par le Code civil

Aujourd'hui, en droit français, l'interdiction de la GPA découle implicitement de la nullité d'ordre public du contrat affirmée par l'article 16-7 du code civil, mais n'est pas explicite.

Il convient donc d'interdire explicitement la GPA afin que la protection des femmes et des enfants objets de cette pratique soit plus claire et ainsi mieux effective.

C'est pourquoi l'article 1^{er} prévoit d'insérer, au début de l'article 16-7 du Code civil, la phrase suivante : « La procréation ou la gestation pour autrui est interdite en France. »

Article 1^{er}

Au début de l'article 16-7 du Code civil, est insérée la phrase suivante :

« La procréation ou la gestation pour autrui est interdite en France. »

³ Reem Alsalem, *Report on the different manifestations of violence against women and girls in the context of surrogacy*, A/80/158, Nations unies, 14 juillet 2025.

⁴ HCCH, *Conclusions and Recommendations of the Council on General Affairs and Policy (CGAP)*, mars 2026 – absence de consensus pour l'élaboration d'un instrument international contraignant sur la GPA.

⁵ Convention internationale des droits de l'enfant, articles 7 et 8 (droit à l'identité, à connaître ses parents et à être élevé par eux, dans la mesure du possible).



Article 2 – Introduction d’un délit spécifique de recours à la GPA, y compris à l’étranger

En droit pénal français actuel, le recours à la GPA n’est pas sanctionné en tant que tel.

Seul existe le délit d’incitation à abandon d’enfant, qui ne reflète pas la réalité de la GPA car il ne tient pas compte de l’organisation de la situation d’abandon que planifie la GPA.

Il convient donc de compléter la loi pénale pour sanctionner le recours à la GPA de façon spécifique, afin que l’infraction reflète la réalité des faits.

Cependant, il ne suffit pas de sanctionner les faits commis en France, en raison de la dimension mondiale du marché qui incite des Français à se rendre à l’étranger pour y pratiquer la GPA.

En effet, les délits commis par un Français à l’étranger ne tombent sous le coup de la loi française que si les faits sont également constitutifs d’une infraction là où ils ont été commis : c’est ce que l’on appelle la condition de double incrimination. Il en résulte que le recours à la GPA par des Français à l’étranger ne tombera pas sous le coup de loi française si la GPA est autorisée là où elle a été pratiquée.

C’est pourquoi il convient d’écarter cette condition de double incrimination, afin que le recours à la GPA par un Français (ou une personne résidant habituellement sur le territoire français) à l’étranger, tombe aussi sous le coup de la loi française.

Cette dérogation à la condition de double-incrimination est déjà prévue par notre code pénal pour d’autres infractions, telles que notamment les agressions sexuelles à l’encontre d’un mineur (222-22 alinéa 3⁶).

Un délit spécifique de recours à la GPA, y compris à l’étranger, est une mesure dissuasive indispensable car, une fois les enfants nés de GPA, rien en peut réparer totalement le préjudice subi par l’enfant : aucune mesure ne restitue à l’enfant une filiation claire et complète, n’efface le fait qu’il a été l’objet d’un contrat de cession entre les commanditaires et la mère porteuse ni n’efface le choc traumatique auquel l’expose la séparation de sa mère de naissance.

La seule manière de protéger efficacement les enfants est donc de dissuader les Français de recourir à la GPA, afin que le minimum d’enfants ne subissent cette pratique : en conséquence, l’article 2 introduit dans le code pénal un délit spécial de recours à la GPA, y compris à l’étranger.

Article 2

Après l’article 227-12 du code pénal, il est inséré l’article 227-12-1 ainsi rédigé :

« Art. 227-12-1. – Le fait d’obtenir ou de tenter d’obtenir la naissance d’un enfant par le recours à la gestation ou la procréation pour autrui est puni de cinq ans d’emprisonnement et de 75 000 euros d’amende.

« Lorsque le délit prévu par le présent article est commis à l’étranger par un Français ou une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de l’article 113-6, et la seconde phrase de l’article 113-8 n’est pas applicables. ».

Article 3 – Précision sur le délit d’entremise en vue de la GPA

Le marché de la GPA se développe en grande partie en raison de la prolifération des intermédiaires en vue de la GPA : agences, cabinets d’avocats spécialisés notamment.

⁶ « Lorsque les agressions sexuelles sont commises à l’étranger contre un mineur par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de l’article 113-6 et les dispositions de la seconde phrase de l’article 113-8 ne sont pas applicables ».



Le code pénal français sanctionne actuellement l'activité de ces intermédiaires en vue de la GPA, via le délit d'entremise en vue de la GPA de l'article 227-12 al. 3.

Cependant, si l'activité est interdite en France, des agences et sociétés étrangères de GPA démarchent en toute impunité le public français et échappent aux poursuites sous prétexte que les prestations de GPA vendues en France sont ensuite réalisées à l'étranger.

En conséquence, il convient de compléter l'article 227-12 al. 3 du code pénal pour préciser que le délit d'entremise est caractérisé, y compris lorsque la GPA proposée aux Français est réalisée à l'étranger.

Article 3

L'article 227-12 al. 3 du code pénal est ainsi complété : après les mots « en vue de le leur remettre, » sont ajoutés les mots « y compris lorsque les faits proposés sont réalisés à l'étranger ».

Article 4 – Aggravation des peines encourues pour le délit d'entremise en vue de la GPA

Actuellement, le délit d'entremise en vue de la GPA est sanctionné des mêmes peines que le délit d'entremise lucrative en vue de l'adoption, d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.

En raison de la gravité des faits en cause, il convient de porter les peines encourues à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

Article 4

L'article 227-12 du code pénal est ainsi modifié :

« 1° Au deuxième alinéa, les mots : « d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € » sont remplacés par les mots : « de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € » ;

Article 5 – Habilitation législative des associations luttant contre la GPA

Le code de procédure pénale comporte plusieurs dispositions habilitant différents types d'associations à se constituer partie civile à l'occasion de poursuites exercées pour différents délits.

En particulier, l'article 2-3 al. 1^{er} prévoit que « toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et dont l'objet statutaire comporte la défense ou l'assistance de l'enfant en danger et victime de toutes formes de maltraitance peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité, les agressions et autres atteintes sexuelles commises sur la personne d'un mineur et les infractions de mise en péril des mineurs réprimées par les articles 221-1 à 221-5, 222-1 à 222-18-1, 222-23 à 222-33-1, 223-1 à 223-10, 223-13, 224-1 à 224-5, 225-7 à 225-9, 225-12-1 à 225-12-4, 227-1, 227-2, 227-15 à 227-27-1 du code pénal, lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée ».

Les délits relatifs à la GPA et les atteintes à l'état civil de l'enfant ne figurent pas actuellement dans la liste des infractions concernées par cette habilitation législative, alors même que les associations sont des acteurs clé pour dénoncer les faits, apporter des éléments d'expertise et, surtout, de soutien aux victimes.

C'est pourquoi il convient d'ajouter à la liste de l'article 2-3 al. 1^{er} les délits d'incitation à abandon d'enfant, d'entremise lucrative en vue de l'adoption, d'entremise en vue de la GPA (222-12), et le délit d'atteinte à l'état civil de l'enfant par substitution volontaire, simulation ou dissimulation de naissance (222-13).



Article 5

L'article 2-3 al. 1^{er} du code de procédure pénale est ainsi complété : après « 227-2, », ajouter « 227-12 à 227-14, ».

Article 6 – Compléter la loi sur la confiance dans l'économie numérique pour lutter contre la GPA sur internet

En raison de la prolifération des délit sur internet, la loi sur la confiance dans l'économie numérique de 2004, modifiée en 2024, responsabilise les hébergeurs de contenus sur internet et les convie à concourir à la lutte contre la délinquance sur et via internet.

Elle prévoit ainsi prévoit dans son article 6 IV A que « Les personnes dont l'activité consiste à fournir des services d'hébergement concourent à la lutte contre la diffusion de contenus constituant les infractions mentionnées aux articles 211-2, 222-33,222-33-1-1,222-33-2 à 222-33-2-3,222-39,223-13,225-4-13,225-5,225-6,227-18 à 227-21,227-22 à 227-24,412-8,413-13,413-14,421-2-5,431-6,433-3,433-3-1,521-1-2 et 521-1-3 et au deuxième alinéa de l'article 222-33-3 du code pénal ainsi qu'aux cinquième, septième et huitième alinéas de l'article 24 et à l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

A ce titre, elles informent promptement les autorités compétentes de toutes les activités illicites mentionnées au premier alinéa du présent A qui leur sont signalées et qu'exercent les destinataires de leurs services.

Tout manquement à cette obligation d'information est puni d'un an d'emprisonnement et de 250 000 euros d'amende. »

Afin de rendre effective la protection que la loi française assure aux femmes et aux enfants en interdisant la GPA, il convient d'ajouter les délits relatifs à la GPA et les atteintes à l'état civil de l'enfant (227-12 à 227-13 du code pénal) à la liste des infractions visées par cet article, afin que les hébergeurs concourent à la lutte contre la diffusion de contenus incitant à l'abandon d'enfant, proposant des gestation pour autrui ou se proposant comme intermédiaire pour la GPA.

Article 6

L'article 6 III C de la loi sur la confiance dans l'économie numérique de 2004, telle que modifiée en 2024, est ainsi complété : après « 211-2, », il est ajouté « 227-12 à 227-13 ».



Proposition de loi visant à compléter la loi française en matière de la gestation pour autrui

Article 1^{er}

Au début de l'article 16-7 du Code civil, est insérée la phrase suivante : « La procréation ou la gestation pour autrui est interdite en France. »

Article 2

Après l'article 227-12 du code pénal, il est inséré l'article 227-12-1 ainsi rédigé :

« Art. 227-12-1. – Le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir la naissance d'un enfant par le recours à la gestation ou la procréation pour autrui est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

« Lorsque le délit prévu par le présent article est commis à l'étranger par un Français ou une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6, et la seconde phrase de l'article 113-8 n'est pas applicables. ».

Article 3

L'article 227-12 al. 3 du code pénal est ainsi complété : après les mots « en vue de le leur remettre, » sont ajoutés les mots « y compris lorsque les faits proposés sont réalisés à l'étranger ».

Article 4

L'article 227-12 du code pénal est ainsi modifié :

« 1° Au deuxième alinéa, les mots : « d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € » sont remplacés par les mots : « de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € » ;

Article 5

L'article 2-3 al. 1^{er} du code de procédure pénale est ainsi complété : après « 227-2, », ajouter « 227-12 à 227-14, ».

Article 6

L'article 6 III C de la loi sur la confiance dans l'économie numérique de 2004, telle que modifiée en 2024, est ainsi complété : après « 211-2, », il est ajouté « 227-12 à 227-13 ».

